

**CONSEIL MUNICIPAL
du 31 mars 2006
Chartreuse de Bomâle**

L'an deux mille six, le 31 mars, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente, après convocation régulière en date du 23 mars, en session ordinaire au Domaine de Bômale, sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS.

Présents : Mmes et MM. A.MAROIS ; C.LAGARDE ; M.CARRERE ; H.FERCHAUD ; M.JOUBERT ; P.CHAUX ; MC.SOUDRY ; P.PERAULT ; O.GIRAUDEL ; H.FONTAINE ; J.BRUERE ; G.SPADOTTO ; F.GASTONNET ; M.EYMAS ; MF.BERTHOMME ; C.SALVARELLI ; D.BOURDELAT ; N.CELERIER ; M.GRATRAUD ; H.GODINEAU ; B.RAFFIER.

Absents ayant donné procuration :

M.DAUGE procuration à H.FERCHAUD
M.GENDREAU procuration à O.GIRAUDEL
C.METIVET procuration à H.GODINEAU
R.DUVAL procuration à M.GRATRAUD
M.TILLARD procuration à B.RAFFIER

Absent :

G.BONNER

Madame GARNIER, Perceptrice est également présente.

Madame H.FERCHAUD est nommée secrétaire de séance, assistée de Madame C.PETIT, Directrice générale des services.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, 21 étant présents, 5 ayant donné procuration et ouvre la séance à 20h35.



Monsieur le Maire remercie Madame GARNIER et Monsieur BEAUDET.



Conseils Municipaux 27.01.06 et 22.02.06 : les comptes rendus sont approuvés à l'**unanimité**.



COMPTE ADMINISTRATIF 2005 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Monsieur le Maire cède la présidence à Monsieur M.CARRERE.

Monsieur M.CARRERE donne la parole à Monsieur P.PERAULT qui présente le Compte Administratif 2005

Monsieur le Maire se retire.

Monsieur M.CARRERE fait procéder à l'adoption du Compte Administratif 2005 – Budget Principal COMMUNE

VU l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 02 mars 2006

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ARRETE le compte administratif 2005 – COMMUNE - tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Dépenses	2 957 439.62 €	662 164.80 €	3 619 604.42 €
Recettes	3 221 906.78 €	653 166.76 €	3 875 073.54 €
Résultat de l'exercice	264 467.16 €	-8 998.04 €	255 469.12 €

Résultat reporté	37 750.23 €	-102 865.89 €	-65 115.66 €
------------------	-------------	---------------	--------------

Résultat cumulé	302 217.39 €	-111 863.93 €	190 353.46 €
------------------------	---------------------	----------------------	---------------------

	RAR fonct.	RAR invt.	TOTAL
Dépenses	0.00 €	815 516.20 €	815 516.20 €
Recettes	0.00 €	737 028.00 €	737 028.00 €
			-78 488.20 €

Résultat corrigé des RAR 2005	111 865.26 €		
--------------------------------------	---------------------	--	--

VOTE :

Section de fonctionnement : 19 POUR ; 6 ABSTENTIONS (M.GRATRAUD, H.GODINEAU, C.METIVET, R.DUVAL, M.TILLARD, B.RAFFIER).

Section d'investissement : 19 POUR ; 6 ABSTENTIONS (M.GRATRAUD, H.GODINEAU, C.METIVET, R.DUVAL, M.TILLARD, B.RAFFIER).



COMPTE ADMINISTRATIF 2005 – BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT BOURG »

Monsieur le Maire cède la présidence à Monsieur M.CARRERE.

Monsieur M.CARRERE donne la parole à Monsieur P.PERAULT qui présente le Compte Administratif 2005

Monsieur le Maire se retire.

Monsieur M.CARRERE fait procéder à l'adoption du Compte Administratif 2005 – Budget Annexe « AMENAGEMENT BOURG »

VU l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 02 mars 2006

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ARRETE le compte administratif 2005 – AMENAGEMENT BOURG - tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Dépenses	323 584.19 €	312 018.04 €	635 602.23 €
Recettes	322 877.23 €	312 018.04 €	634 895.27 €
Résultat de l'exercice	-706.96 €	0.00 €	-706.96 €

Résultat reporté	85.95 €	621.01 €	706.96 €
------------------	---------	----------	----------

Résultat cumulé	-621.01 €	621.01 €	0.00 €
------------------------	------------------	-----------------	---------------

VOTE :

Section de fonctionnement : 19 POUR ; 6 ABSTENTIONS (M.GRATRAUD, H.GODINEAU, C.METIVET, R.DUVAL, M.TILLARD, B.RAFFIER).

Section d'investissement : 19 POUR ; 6 ABSTENTIONS (M.GRATRAUD, H.GODINEAU, C.METIVET, R.DUVAL, M.TILLARD, B.RAFFIER).



Monsieur le Maire reprend la présidence à 21h30. Il remercie Monsieur PERAULT pour le suivi qu'il effectue, de même que les services et l'ensemble des élus. Il précise que bien que St Denis de Pile connaisse des problèmes structurels anciens (faiblesse des ressources liée au manque l'activité économique), malgré tout, les impôts restent inférieurs à la moyenne de la strate. Il souligne que peu d'emprunts ont été souscrits en 2005 afin de préparer les investissements importants que nous sommes en train de travailler.



Madame GARNIER présente le compte de gestion communal, puis du budget annexe aménagement de bourg.

Monsieur le Maire : les comptes administratifs et de gestion sont bien concordants.

COMPTE DE GESTION 2005 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

VU l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la concordance entre le Compte Administratif et le Compte de Gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte le compte de Gestion 2005 – COMMUNE - tel qu'établi et présenté par le Receveur Municipal.

VOTE : 26 POUR

Cette approbation vaut quitus de la gestion de Madame le Receveur.



COMPTE DE GESTION 2005 – BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT BOURG »

VU l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la concordance entre le Compte Administratif et le Compte de Gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte le compte de Gestion 2005 – AMENAGEMENT BOURG - tel qu'établi et présenté par le Receveur Municipal.

VOTE : 26 POUR

Cette approbation vaut quitus de la gestion de Madame le Receveur.

Madame GARNIER gère 55 budgets. **Monsieur le Maire** précise que son travail est très important pour nous et il l'en remercie.

Madame GARNIER précise qu'elle a suffisamment d'agents autour d'elle pour assurer ce travail.



CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT BOURG »

Monsieur Pascal PERAULT, adjoint délégué aux Finances expose :

Le budget annexe « aménagement bourg » avait été crée par délibération en date du 07 mars 2003 afin de faciliter le suivi et la clarté financière de l'opération « Barbier ». La propriété a été revendue à Gironde Habitat au cours du budget 2005 par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2005.

Il convient donc de clôturer ce budget à l'issue de l'exercice 2005.

VU le résultat cumulé 2005 tel qu'il apparaît au compte administratif 2005 arrêté par délibération du 31 mars 2006.

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 02 mars 2006

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE la clôture du budget annexe AMENAGEMENT BOURG.

VOTE : 20 POUR ; 6 ABSTENTIONS (M.GRATRAUD, H.GODINEAU, C.METIVET, R.DUVAL, M.TILLARD, B.RAFFIER).

Monsieur le Maire rappelle que la création de ce budget annexe avait pour finalité une bonne lisibilité financière de cette opération. Les objectifs ont été tenus puisque les parcelles ont été acquises le 7.03.03 et revendues le 31.03.05.



Arrivée de Monsieur BONNER à 21h40.



TABLEAU DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2005

Monsieur CHAUX expose :

Les articles L.2241-1 et L.2241-2 du Code Général des Collectivités territoriales prévoient que les cessions et acquisitions intervenues sur le territoire communal font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au Compte Administratif de la Commune. Ce bilan donne lieu à délibération.

Les tableaux ci-après récapitulent les cessions et acquisitions pour l'année 2005 :

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession	Montant
Parcelles en nature d'étang	Les Grandes Chèvres	ZA 256 et 258	Succession de Monsieur ARNAUD Pierre par acte du 20/02/04	Mme ARNAUD Jeannine, Mme ARNAUD Marlène et Mme ARNAUD Patricia	Commune de Saint Denis de Pile	Acte du 21/03/05	1 600 €
Parcelles en nature de pré et bois	Sur la Petite Font et Nauves de Robert (Chemin de l'Aigron)	XC 65 et 67	Remembrement du 8 mars 1988 et acquisition à Monsieur BOYER Maurice Robert par acte du 22/08/88	Monsieur LANIE Jean Pierre	Commune de Saint Denis de Pile	Acte du 13/12/05	38 600 €

ETAT DES CESSIONS 2005

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession	Montant
Parcelle en nature de terre	Chapetit	YB 174	Chemin rural déclassé après enquête publique	Commune de Saint Denis de Pile	SCI 2PR représentée par Monsieur Jean François PRIVAT	Acte du 25/01/05	13,20 € + frais de notaires soit 227,20 €
Parcelles en nature de terre, maison d'habitation, garage, jardin	Le Bourg Nord	BP 215, 219, 220, 221, 548, 550, 665, 666, 667, 668	Acquisition par la Commune aux Consorts CASSAIGNE BARBIER et SCI CASSAIGNE BARBIER, par acte du 24 juin 2003, et pour la parcelle BP 215 aux Consorts DEFAUX par acte du 05/08/99	Commune de Saint Denis de Pile	OPAC Gironde Habitat	Acte du 15/09/05	300000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2241-2 ;
VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 14 mars 2006 ;

PREND ACTE du bilan des cessions et acquisitions pour l'année 2005 conformément aux tableaux ci-dessus.



MARCHES PUBLICS 2005 - INFORMATION

Monsieur le Maire expose :

Information sur les marchés publics exécutés sur l'exercice 2005 :

☛ MARCHES DE TRAVAUX

Marché voirie

Mise en concurrence selon la procédure de l'Appel d'Offre (procédure formalisée par le Code des Marchés publics de 2004 valable au delà du seuil de 230 000€ HT.)

Titulaire du marché : SCREG

Durée : 1 an reconductible 3 fois

Attribué le 18 octobre 2004

☛ MARCHE DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Restauration scolaire et municipale.

Cette mise en concurrence porte sur l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la restauration scolaire et municipale et sur une prestation d'assistance technique.

Mise en concurrence selon la procédure adaptée issue de l'article 28 du code des marchés publics de 2004 valable jusqu'à 230 000 € H.T.

Titulaire du marché : MIDI GASTRONOMIE.

Durée du marché : 2 années

Entrée en vigueur le 9 septembre 2004.

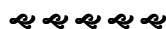
Prix unitaires (TTC) denrées alimentaires :

- Repas RPA : 1.52€
- Repas école primaire : 1.07€
- Repas école maternelle : 0.98€
- Repas CALM : 1.09€
- Repas personnel municipal et enseignants : 1.63€
- Repas SMICTOM : 1.63€
- Autres repas : 1.63€
- Petits déjeuners RPA : 0.50€
- Goûters CALM et RPA : 0.32€
- Goûters école maternelle : 0.32€
- Dose apéritif RPA : 0.45€

Prix assistance technique

Prix unitaire par repas : 0.06€TTC

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la présentation.



ACCORD SUR REGLEMENT SINISTRE : BORNES SUR TROTTOIR ROUTE DE PARIS

Monsieur Pascal PERAULT, élu délégué aux Finances, expose :

Au terme des opérations d'expertises du sinistre survenu sur deux bornes au niveau du 50 route de Paris le 26 octobre 2005, le cabinet d'expertise propose d'arrêter le règlement de ce sinistre, à la somme de 1 594€ déduction faite de la franchise de 200 € prévue au contrat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la proposition de règlement du sinistre émise par le cabinet d'expertises Gabriel DURAN en date du 20 février dernier

DONNE SON ACCORD sur le règlement du sinistre survenu sur deux bornes au niveau du 50 route de Paris, arrêté à la somme de 1 594 €.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la lettre d'accord correspondante.

VOTE : 27 POUR

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal doit délibérer. Il n'y a pas de délégation possible au Maire.



DEMANDE DE SUBVENTION DGE 2006 – PRIORITE 1

Monsieur le Maire expose :

Plusieurs opérations peuvent être éligibles à la DGE ; il est nécessaire pour cela de les lister par ordre de priorité.

Vu le taux de subvention de 35% du coût total plafonné à 100 000 € HT pour les bâtiments et 25% du coût total plafonné à 100 000 € HT pour la voirie.

Il est ainsi présenté en priorité 1 pour l'année 2006 l'opération suivante :

1) Travaux de voirie (chemin du grand Bouquet, extension réseau Eau Pluvial route de Paris, Lotissement Près de Lombrière, chemin des Pérails).

Plan de financement de l'opération

Coût estimatif : 93 321€ HT

Subvention Dotation Globale d'Equipement au taux de 25% du coût hors taxes : 23 330.25€

Financement communal : 69 990.75€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DEMANDE une subvention de 23 330 € auprès de l'Etat au titre de la **DGE 2006**.

VOTE : 27 POUR



AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS – DEMANDE A France TELECOM DE REALISER UNE ETUDE TECHNICO-FINANCIERE

Monsieur le Maire, expose :

L'implantation de la Maison de la Petite Enfance, avenue du Général de Gaulle nécessite que les réseaux aériens ainsi que leurs supports soient déposés sur environ 150 ml afin de dégager les espaces réservés aux accès de la future structure.

Afin de réaliser l'étude technico-financière de ce projet d'enfouissement, France Télécom souhaite recueillir l'approbation du Conseil Municipal sur une première estimation sommaire du coût des travaux et de la participation communale qui s'élève à 1127 € HT mais qui ne comprend pas le génie civil.

La répartition des coûts entre la Commune et France Télécom est établie en fonction des dispositions prévues dans la loi sur la confiance dans l'économie numérique complétée par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004.

Concernant le réseau basse tension, seule une participation de 40% sera demandée à la Commune sur le poste éclairage public, de SDEEG finançant l'enfouissement des réseaux de distribution électrique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la première estimation transmise par France Télécom et **SOLLICITE** la réalisation d'un APS comprenant :

- un devis précis concernant les coûts de câblage
- une esquisse de génie civil
- une convention définissant les modalités techniques et financières de l'opération

VOTE : 27 POUR

M. Le maire précise qu'il ne s'agit pas d'enterrer l'ensemble du linéaire mais simplement la partie rendue nécessaire pour le fonctionnement de la future Maison de la Petite Enfance et la salle Omnisports en particulier afin d'organiser le stationnement. Nous bénéficierons d'une subvention du SDEEG et du Conseil Général. Le coût résiduel communal sera minime.



DENOMINATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ILOT CENTRE BOURG ET AUTORISATION DE RETROCESSION

Monsieur CHAUX expose :

L'OPAC Gironde Habitat a présenté un projet de groupes d'habitation et locaux de services dans le cadre de l'aménagement de l'îlot centre bourg. Le projet pourrait évoluer avant la demande du permis de construire, mais sa structure générale repose sur les éléments suivants :

- Une voie pénétrante en impasse depuis la Route de Paris
- Une voie pénétrante devant assurer à terme la liaison entre la Route de Lussac et la Rue du Champ de Foire
- Une place centrale
- Des trottoirs, espaces de stationnement et espaces verts

Le dossier comportera une convention prévoyant l'intégration de ces équipements et des réseaux dans le domaine public communal, à titre gratuit, après l'achèvement des travaux de finition et leur réception.

Le périmètre précis de rétrocession sera négocié avec le maître d'ouvrage, notamment pour identifier précisément les espaces privatifs et les espaces publics. La rétrocession ne sera acceptée que pour les équipements répondant aux exigences technique et paysagère de la Commune.

Sous cette réserve, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de ladite convention.

Il est en outre proposé de dénommer la Résidence et les futurs espaces publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2122-21

VU le projet de Gironde Habitat

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 14/03/06

CONSIDERANT que les équipements précités sont destinés à être ouvert à la circulation publique, à recevoir des ouvrages publics et ont en conséquence un caractère d'intérêt général

DECIDE d'autoriser la signature de la convention prévoyant leur incorporation dans le patrimoine communal

DECIDE d'adopter les dénominations suivantes :

- **Résidence du Tilleul**
- Voie pénétrante en impasse depuis la Route de Paris : **Rue Alfred de Musset**
- Voie appelée à relier la Route de Lussac et la Rue du Champ de Foire : **Rue George Sand**
- Place centrale : **Place Victor Hugo**

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour signer la convention précitée et pour engager toutes démarches utiles à l'application de ces décisions

VOTE : 27 POUR

Copie de cette délibération sera adressée au Centre des Impôts Foncier de Libourne, aux Services de secours, au Centre opérationnel de l'adresse, à l'Institut géographique national.



EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRICITE AVEC PVR-ROUTE DE L'EUROPE

Monsieur CHAUX expose :

Consultés dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire sur un terrain situé à l'extrémité Est de la zone UC de Goizet, les services d'EDF et du SDEEG ont fait savoir qu'une extension du réseau d'électricité était nécessaire, avec participation communale.

Une telle extension est assujettie à la PVR, conformément à la délibération du 10/06/04 instituant cette participation.

Le SDEEG fixe le coût d'extension du réseau à la charge de la Commune à 497,97 €.

Le Conseil Municipal est appelé à répartir ce montant entre les bénéficiaires de cet aménagement, une part restant à la charge de la Commune dans les conditions définies par la réglementation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1, L.332-11-1 et L.332-11-2

VU la délibération n°3/06-2002 du 10 juin 2004 instituant la Participation pour Voies Nouvelles et Réseaux validée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

VU la délibération n°14/05-2004 du 28 mai 2004 ouvrant la première opération d'aménagement financée par la PVR

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 14 mars 2006

CONSIDERANT que l'aménagement de cette voie doit obligatoirement donner lieu à une participation pour voies et réseaux (PVR) en application de la délibération du 10 juin 2002

CONSIDERANT que les travaux envisagés rendront constructibles les lots détachés de la parcelle YO 45, tels que désignés sur le périmètre annexé aux présentes, zone surlignée ;

CONSIDERANT que les parcelles déjà bâties, peuvent être exclues du périmètre d'assiette de la PVR dès lors qu'il s'agit de financer une simple extension de réseau d'électricité ;

CONSIDERANT que certaines parcelles non bâties, déjà viabilisées, peuvent être exclues du périmètre d'assiette de la PVR

CONSIDERANT que la Commune doit prendre en charge l'aménagement prévu pour les parcelles comprises dans le périmètre qui n'en bénéficieront pas en raison de leur situation, notamment les parcelles inconstructibles

DECIDE de procéder à l'extension du réseau d'électricité et de soumettre ces travaux à la PVR selon les modalités de calcul suivantes :

- Taux : 100 % conformément à la délibération du 10 juin 2004 instituant la Participation pour Voies Nouvelles et Réseaux validée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003
- Perception à la délivrance du permis de construire
- Travaux à financer : Extension du réseau d'électricité pour un montant total de 497,97 € à la charge de la Commune
- Périmètre PVR fixé à 90 m coté parcelle 45, cette extension à 90 m étant justifiée par le zonage UC du POS, s'étendant au-delà de 80 mètres
- Périmètre PVR ramené à 60 m coté parcelles 52, 53, 145, cette réduction de périmètre étant justifiée par l'interruption de la zone UC du POS, et le classement en zone NC, inconstructible, au-delà des 60 m
- Parcelle(s) rendue(s) constructible(s) : YO 45 partie, telle qu'elle apparaît surlignée sur le plan annexé, à l'intérieur du périmètre d'assiette

- Répartition du coût :

Le montant de la participation est calculé selon les modalités suivantes :

Sont pris en compte les terrains ou parties de terrains situés dans une bande de 90 mètres d'un coté de la voie et 60 mètres de l'autre coté de la voie, tracée perpendiculairement à la voie, au droit de l'extension réalisée. Cette bande couvre un périmètre de 90 m de long sur 90 m de large pour un coté et 90 m de long sur 60 m de large pour l'autre coté.

Les propriétés déjà construites sont exclues du périmètre et, s'agissant de financer une simple extension du réseau d'électricité, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la PVR. La partie bâtie de la parcelle 45 est donc exclue à hauteur de la surface retenue pour le calcul de la taxe foncière bâti (714 m²). De même, les parcelles 145 et 53 sont également exclues (2880 m²).

Les parties des terrains déjà desservis référencés 40partie (144 m²), 41partie (125 m²) et 44partie (180 m²), pour lesquels les réseaux existants permettent la délivrance d'un permis, sont également exclus.

La parcelle 52partie ne bénéficiant pas de l'aménagement mais se trouvant dans le périmètre de 60 m, **reste à la charge de la Commune.**

Total des surfaces :

Périmètre PVR = $[(90 \times 90) - (144 + 125 + 714)] + [(90 \times 60) - (180 + 2880)] = 9457 \text{ m}^2$

Montant de la PVR : $497,97 \text{ €} / 9457 \text{ m}^2 = \underline{\underline{0,052 \text{ €/m}^2}}$

- Ce montant sera réactualisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

VOTE : 27 POUR



EXTENSION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AVEC PVR-CHEMIN DES TAILLIS

Monsieur CHAUX expose :

Le service du contrôle de légalité a fait des observations sur la précédente délibération relative à cette extension de réseau. IL demande une justification et un ajustement du périmètre choisi.

L'extension prévue reste assujettie à la PVR, conformément à la délibération du 10/06/04 instituant cette participation. Le périmètre a été ajusté et les choix explicités.

Le programme d'aménagement consiste en la réalisation des travaux suivants :

- Extension du réseau d'alimentation en eau potable Chemin des Taillis

Le SIEA fixe le coût d'extension du réseau à la charge de la Commune à 5 610,34 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1, L.332-11-1 et L.332-11-2

VU la délibération n°3/06-2002 du 10 juin 2004 instituant la Participation pour Voies Nouvelles et Réseaux validée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

VU la délibération n°14/05-2004 du 28 mai 2004 ouvrant la première opération d'aménagement financée par la PVR

VU la délibération n°17/12-2005 du 12/12/05

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 14 mars 2006

CONSIDERANT la lettre d'observations de Madame la Sous-préfète en date du 14/02/06 indiquant que le montant de la PVR évalué à 0,32 €/m² par la délibération du 12/12/05 est erroné et que les choix de la Commune ne sont pas justifiés ;

CONSIDERANT que l'aménagement de cette voie doit obligatoirement donner lieu à une participation pour voies et réseaux (PVR) en application de la délibération du 10 juin 2002 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés rendront constructibles plusieurs parcelles telles que désignées sur le périmètre annexé aux présentes, parcelles surlignées ;

CONSIDERANT que les parcelles déjà bâties, peuvent être exclues du périmètre d'assiette de la PVR dès lors qu'il s'agit de financer une simple extension de réseau d'eau ;

CONSIDERANT que certaines parcelles non bâties, déjà viabilisées, peuvent être exclues du périmètre d'assiette de la PVR ;

CONSIDERANT que la Commune doit prendre en charge l'aménagement prévu pour les parcelles comprises dans le périmètre qui n'en bénéficieront pas en raison de leur situation (parcelles inconstructibles)

ANNULE la délibération n°17/12-2005 du 12/12/05

DECIDE de procéder à l'extension du réseau d'alimentation en eau potable et de soumettre ces travaux à la PVR selon les modalités de calcul suivantes :

- Taux : 100 % conformément à la délibération du 10 juin 2004 instituant la Participation pour Voies Nouvelles et Réseaux validée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003
- Perception à la délivrance du permis de construire
- Travaux à financer : Extension du réseau d'alimentation en eau potable pour un montant total de 5 610,34 €
- Périmètre PVR fixé à 100 m pour le lieu-dit Derrière Pinaud, cette extension à 100 m étant justifiée par le zonage NB du POS, s'étendant au-delà de 80 mètres
- Périmètre PVR ramené à 60 m pour le lieu-dit Font du Barail, cette réduction de périmètre étant justifiée par l'interruption de la zone NB du POS, et le classement en zone NC, inconstructible, au-delà des 60 m
- Parcelle(s) rendue(s) constructible(s) : YP 71partie, YV 24, YV 27 telle qu'elles apparaissent surlignées sur le plan annexé, à l'intérieur du périmètre d'assiette

- Répartition du coût :

Le montant de la participation est calculé selon les modalités suivantes :

Sont pris en compte les terrains ou parties de terrains situés dans une bande de 100 mètres d'un côté de la voie et 60 mètres de l'autre côté de la voie, tracée perpendiculairement à la voie, au droit de l'extension réalisée. Cette bande couvre un périmètre de 115 m de long sur 100 m de large pour un côté et 115 m de long sur 60 m de large pour l'autre côté.

Les propriétés déjà construites sont exclues du périmètre et, s'agissant de financer une simple extension du réseau d'eau, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la PVR. La partie bâtie de la parcelle YP 71 est donc exclue à hauteur de la surface retenue pour le calcul de la taxe foncière bâti (1306 m²).

La loi autorise à exclure les terrains déjà desservis qui ne bénéficient pas de l'aménagement réalisé, notamment les terrains pour lesquels le réseau existant permet la délivrance d'un permis de construire. Est donc exclu le lot B (Parcelle 23 partie déjà desservie – 160 m²). Les surfaces correspondantes ne sont pas utilisées pour le calcul de la PVR.

Les parties hachurées ne bénéficiant pas de l'aménagement mais se trouvant dans le périmètre d'assiette, **restent à la charge de la Commune.**

Total des surfaces :

Section cadastrale YP (Font du Barail) : (60 m X 115 m) – 1306 m² = 5594 m²

Section cadastrale YV (Derrière Pinaud) : (100 m X 115 m) – 160 m² = 11340 m²

Soit un périmètre PVR de **16 934 m²**

Montant de la PVR : 5610,34 € / 16934 m² = **0,33 €/m²**

- Ce montant sera réactualisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

VOTE : 27 POUR



CLASSEMENT DE VOIES DEPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur CHAUX expose :

Certains délaissés de voirie résultant de déclassement de voies départementales, de la création du giratoire de la Grande Catherine et, plus ancien, de la suppression du passage à niveau de Coudreau, se trouvent toujours classés dans le domaine public du Conseil Général de la Gironde.

Dans le cadre de la préparation du tableau de classement des voies, il est proposé d'intégrer ces délaissés dans le domaine public communal et d'en solliciter le Conseil Général.

Ces délaissés sont présentés sur les plans annexés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-1 et L. 2241-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-4, R.141-4 à R.141-10

VU le Code rural et notamment les articles L. 161-1, L. 161-10, R. 161-12 et R. 161-13

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 14 mars 2006

CONSIDERANT que les sections de voies présentées sur les plans annexés aux présentes, classées dans le domaine public du Conseil Général de la Gironde, ne présentent plus un intérêt départemental et sont pour partie entretenues par la Commune

DECIDE d'accepter l'intégration dans le domaine public communal de ces voies, à savoir :

- Délaissé de la Route de l'Europe (RD 22), aujourd'hui en impasse au lieu-dit La Petite Font, partant de l'Avenue Georges Brassens et aboutissant à la Route de Coutras (RD 674).

Cette voie sera classée voie communale à caractère de rue.

- Section de la Route de la Gare (RD 22^{F2}) au lieu-dit Faurillon, partant de la Route de Paris (RD 910) et aboutissant à la Route de Coutras (RD 674).

Cette voie sera classée voie communale n°2.

- Rétablissement de voie au lieu-dit Coudreau, partant de la Route de Robin (RD 245), passant sous la Route de Coudreau (RD 22^{F2}) et aboutissant Rue du Bocage.

Cette voie sera classée voie communale.

- Rétablissement de voie au lieu-dit Coudreau Ouest : 1^{ère} section reliant le Chemin de Bailly (VC 28) à la Route de Coudreau (RD 22^{E2}) ; 2^{ème} section reliant la Route de Coudreau à la Voie communale dénommée Route du Moulin.

Cette voie sera classée voie communale.

DEMANDE au Conseil Général de la Gironde, d'engager la procédure de rétrocession

DEMANDE pour la Route de la Gare (RD 22^{F2}), compte tenu de son état dégradé, une remise en état de la chaussée avant rétrocession

VOTE : 27 POUR

Monsieur le Maire : Le dernier tableau de classement des voiries communales date des années 60. Peu de Communes entreprennent ce travail tant il est long et fastidieux.



VENTE D'UN VEHICULE REFORME

Monsieur le Maire, expose :

En raison de sa vétusté un véhicule des ateliers municipaux doit être réformé.

VU la Citroën AX 14 TRS immatriculée 1159 JY 33 de 1990 avec 169 300 kilomètres affecté aux ateliers municipaux.

CONSIDERANT la proposition de reprise faite par le garage Renault Libourne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE la reprise **en l'état** du véhicule réformé susvisé des ateliers municipaux par le garage Renault Libourne pour un montant de 300€.

VOTE : 27 POUR



Information de Monsieur le Maire au Conseil Municipal sur l'exercice du droit de préemption en zone NAY –

Il s'agit d'un terrain zoné comme future zone d'activité économique. Environ 80% de la zone est d'ores et déjà communale.

La Chambre de Commerce est intéressée par un projet éventuel.

Par ailleurs, il signale que dans le cadre de la création future d'une Zone d'activités économiques majeure dans le Libournais, d'autres Communautés de Communes pourraient être tentées de se positionner : Vayres, Izon, Coutras se sont proposées. Il s'agit de perspectives à moyen terme mais il convient de se donner des moyens .

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par une déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en Mairie le 02/02/06, Maître DUHARD, notaire à Saint Aigulin, a informé la Commune de la vente de la parcelle YM 81, appartenant à Madame SOULARD, lieu-dit Barail de Vignon.

Ce terrain se trouve dans la zone NAY du Vignon, future zone d'activités économiques où la Commune a engagé la constitution d'une réserve foncière atteignant aujourd'hui presque 12 ha.

Le prix indiqué dans la DIA était de 1000 € pour 5 546 m². Les services fiscaux ont été consultés et déclarent que le prix stipulé dans la DIA n'est pas supérieur à la valeur vénale.

En application de la délibération du 23/03/01 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain, la Commune a décidé de faire l'acquisition de ce terrain au prix stipulé dans la DIA.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte de cette décision au Conseil Municipal. Cette information ne donne pas lieu à un vote.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE**.



AVIS DE PRINCIPE SUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR LE RENFORCEMENT DE LA ROUTE DE LA PINIERE

Monsieur CHAUX expose :

Afin de garantir le croisement des véhicules poids lourds en toute sécurité, la Route de la Pinière nécessite d'être élargie au droit du ruisseau de Vignon, lieu-dit Barail de Coulon. Cet élargissement se traduira par une rectification du virage, un réaménagement de la traversée du ruisseau et une consolidation des berges. Les travaux nécessitent une acquisition de terrain.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis de principe sur cette acquisition. Le propriétaire concerné a lui-même donné un avis de principe favorable. L'emprise utile sera déterminée ultérieurement en fonction des besoins. Le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer définitivement au vu des conditions de la transaction.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité de circulation Route de la Pinière, au lieu-dit Barail de Coulon, par des travaux d'élargissement nécessitant l'acquisition d'un terrain

EMET un avis de principe favorable à l'acquisition de toute emprise indispensable au chantier et à son classement dans le domaine public

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire d'une part pour engager toutes démarches utiles à cette opération notamment la négociation avec le propriétaire et l'établissement d'un document d'arpentage, d'autre part pour organiser l'enquête publique préalable au classement

DIT que la Commune prendra en charge tous les frais de bornage et d'actes notariés.

VOTE : 27 POUR

Les travaux à engager pour remettre en état la route du Pas du Loup sont chiffrés;
Pour rejoindre la départementale 17E sur la Commune d'Abzac et la RN 89, environ 180 000 euros ont été présentés au DOB.
Pour permettre l'élargissement, il faudra empiéter sur la propriété de Monsieur CHOLLET.



MOTION

Monsieur le Maire précise qu'il présente très rarement ce type de motion :

Monsieur le Maire souhaite attirer l'attention du Conseil Municipal sur la circulaire n° 2005-026 du 2 décembre 2005 signée conjointement par les directeurs de cabinet des ministres de l'Education nationale et de l'Intérieur.

Son objet principal consiste à préciser les modalités d'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 qui concerne la contribution des communes de résidence aux frais de scolarisation des enfants fréquentant une école privée sous contrat d'association d'une autre commune.

Cette circulaire contient des dispositions qui auront de lourdes conséquences telles :

- . l'augmentation importante des coûts de scolarisation,
- . l'obligation de financement imposée aux communes de résidence,
- . des difficultés dans la gestion municipale,

. des risques de tensions entre l'enseignement public et les écoles privées.

A situation identique – la scolarisation hors de la commune de résidence-, la participation financière de la commune est rendue obligatoire pour chaque élève fréquentant une école privée sans que le maire ait la moindre possibilité de donner son avis.

On crée ainsi une distorsion à l'égard des élèves de l'enseignement public pour lesquels, hormis les cas de dérogations (absence de places, obligations professionnelles des parents, fratrie dans une autre commune, raisons médicales), la participation financière de la commune est, en toute logique, facultative et soumise à l'autorisation du maire.

La liste des dépenses obligatoires mentionnée dans la circulaire entraînera une augmentation considérable des coûts supportés par les communes. Non seulement cette liste est étendue par rapport à celle en vigueur actuellement, mais de surcroît, des dépenses qui ne sont pas obligatoires pour les écoles publiques y figurent (ex : la rémunération des ATSEM et des intervenants extérieurs).

Ces coûts seront d'autant plus difficiles à anticiper pour les communes qu'ils seront largement dépendants de la volonté exclusive des familles et des fluctuations éventuelles de leurs choix d'une année sur l'autre.

La disparité de traitement instaurée entre l'enseignement public et les écoles privées ravivera les tensions autour de la question scolaire. Le maire et le conseil municipal perdant la maîtrise de l'organisation scolaire locale (pas d'autorisation à donner), les écoles privées pourront exercer une concurrence déloyale à l'encontre de l'enseignement public et menacer, voire rapidement réduire à néant les efforts engagés par les élus pour maintenir, notamment en milieu rural, le service public d'éducation.

Le Conseil Municipal DESAPPROUVE la circulaire sus indiquée et transmettra copie de cette motion à Monsieur le Préfet.

La présente motion portée aux voix fait apparaître :

20 POUR ; 6 CONTRE (M.GRATRAUD, H.GODINEAU, C.METIVET, R.DUVAL, M.TILLARD, B.RAFFIER) ; 1 ABSTENTION (M.EYMAS)

Monsieur JOUBERT estime que ce texte est scandaleux et approuve la motion

Madame SOUDRY s'oppose fermement à ce que l'argent public puisse servir des intérêts privés ou confessionnels

Monsieur EYMAS signale qu'il approuve globalement cette mention sur le fonds mais qu'il ne la votera pas compte tenu de la formulation « concurrence déloyale ». Il ne pense pas que l'on puisse parler de concurrence entre écoles dans la mesure où, qu'elles soient publiques ou privées, elles poursuivent le même objectif d'éducation.

Monsieur JOUBERT : la concurrence s'installera de fait par iniquité des moyens.



Monsieur le Maire lève la séance à 22h45

Fait à Saint Denis de Pile,
Le 13 avril 2006

La secrétaire de séance :
Hélène FERCHAUD

Le Maire :
Alain MAROIS